

EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES PROFESSIONNELLES DE FOURNITURE (Janvier 2019)

1- Généralités

Les présentes conditions générales professionnelles de fourniture codifient les usages commerciaux de la profession des outilleurs, découpeurs, emboutisseurs, repousseurs, tôliers, tous transformateurs de métaux en feuilles minces, ainsi que les technologies associées. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence et sont déposées au Bureau des usages du greffe du tribunal de commerce de Paris. Conformément à la loi, ces conditions générales professionnelles de fourniture forment le socle unique de la négociation commerciale (art. L441-6 du Code de commerce).

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre « le fabricant » et la société Cliente ci-après dénommée « le Client ».

Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le fabricant. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

Elles s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales entre le fabricant et le Client. Toute commande entraîne l'acceptation des présentes conditions générales. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du fabricant. On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

2- Champ d'application du contrat

Font partie intégrante du contrat : les présentes conditions générales, les conditions particulières acceptées par les deux parties, la commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande, les documents du fabricant complétant les présentes conditions générales, les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties, le bon de livraison, la facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières.

3- Mode de passation des commandes

La commande doit être établie par écrit.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le fabricant.

L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Toute commande expressément acceptée par le fabricant sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre du fabricant.

La commande précise de manière ferme l'objet, les quantités, les prix et délais. Tout document portant ces éléments constitue une commande [...].

11- Paiement

– Délais de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues est de 60 jours net à compter de la date d'émission de la facture. Il pourra être convenu, à titre dérogatoire, d'un délai de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, ou d'un délai de paiement inférieur.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum est passible notamment d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

– Retard de paiement

En application de l'article L441-6 alinéa 12 du Code de commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

Des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Il ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Tableau à insérer

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €. Cette indemnité est fixée par l'article D441-5 du Code de commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fabricant est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Outre ces pénalités et indemnités, tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au fabricant, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le fabricant de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 11.6. [...]

12- Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une seule de ses obligations essentielles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet.